# RÈGLEMENT (CE) N° 242/95 DE LA COMMISSION

**du 7 février 1995**

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [3], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant qu'il convient d'appliquer la dérogation prévue à l'article 1er second alinéa du règlement (CE) n° 3311/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, prorogeant d'un mois l'application des dispositions du régime agrimonétaire en vigueur au 31 décembre 1994 et déterminant les taux de conversion agricoles des nouveaux États membres [4],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

(1) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(4) JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 1.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 7 février 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en écus par 100 kg)*

| Code NC | Code des pays tiers (1) | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|---|---|
| 0702 00 15 | 204 | 55,6 |
| | 212 | 88,8 |
| | 624 | 106,1 |
| | 999 | 83,5 |
| 0707 00 10 | 053 | 166,9 |
| | 068 | 168,8 |
| | 204 | 134,9 |
| | 624 | 207,3 |
| | 999 | 169,5 |
| 0709 90 73 | 204 | 129,0 |
| | 624 | 196,3 |
| | 999 | 162,7 |

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».